



**ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-150**  
**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER**  
**TRAVAUX –REMANIEMENT TOITURE**  
**(Parcelle Cadastree BP25) RUE MOLIERE – RUE CORNEILLE**

**Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté municipal N°PM-2025-65 du 06 février 2026 autorisant les travaux de remaniement de toiture, parcelle cadastrée (BP 25), rue Molière et rue Corneille,

**VU** l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

**VU** la demande présentée par l'entreprise JEFS CONSTRUCTION sollicitant l'autorisation de poser deux échafaudages mono-pied pour des travaux de remaniement de toiture, parcelle cadastrée (BP 25), rue Molière et rue Corneille,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers pendant la durée des travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté municipal N°PM-2026-80 du 11 février 2026 susvisé est abrogé.

**Article 2 :**

L'entreprise JEFS CONSTRUCTION est autorisée à effectuer des travaux de remaniement de toiture nécessitant l'installation de deux échafaudages mono-pied sur la voie publique, rue Molière et rue Corneille (parcelle cadastrée BP 25), **du lundi 16 mars 2026 au vendredi 17 avril de 8h00 à 17h00.**

**Article 3 :**

Le véhicule de chantier sera autorisé à stationner devant le n°1 (parcelle cadastrée BP 25) rue Corneille ou à proximité des travaux, **du lundi 16 mars 2026 au vendredi 17 avril 2026 de 8h00 à 17h00.**

**Article 4 :**

Les deux échafaudages devront être implanté de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. (Les échafaudages devront être balisés de jour comme de nuit). Toute gêne constatée devra être levée par l'entreprise.

**Article 5 : Les travaux sont interdits le mercredi, jour de marché :**

- Aucun déplacement de véhicules ne sera autorisé.
- L'entreprise devra organiser son chantier en conséquence et anticiper ses besoins en matériaux.

**Article 6 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise JEFS CONSTRUCTION.

**Article 7 :**

L'entreprise JEFS CONSTRUCTION sera tenue pour responsable de tout accident qui serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté.

**Article 8 :**

**Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux**

**Article 9 :**

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

**Article 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 : Ampliation sera adressée à :**

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 16 mars 2026.

Par délégation du Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Jean-Marie SABATIER.

